



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Autorité environnementale

Préfet de région

**Projet de PRAE Pierre Paul Riquet à Montady, Maureilhan et
Colombiers (34)
présentée par Syndicat Mixte PRAE Pierre Paul Riquet**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2016-002033

Avis émis le 02 AOUT 2016

222/16

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Division Évaluation Environnementale Est
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02

Division Évaluation Environnementale Ouest
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-
Midi-Pyrénées,

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
Bâtiment Ozone
181 Place Ernest Granier - CS 60556
34064 MONTPELLIER CEDEX 02

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LRMP - Direction Énergie Connaissance /
Département Autorité Environnementale/ Division Évaluation Environnementale Est**

Contact : Isabelle JORY – isabelle.jory@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 21/06/2016, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de création de ZAC relatif au projet de PRAE Pierre Paul Riquet à Montady, Maureilhan et Colombiers (34) déposé par Syndicat Mixte PRAE Pierre Paul Riquet.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public lors de la phase de concertation. Il sera également publié sur le site Internet du Préfet de l'Hérault et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées a accusé réception du dossier en date du 21/06/2016.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 21/08/2016.

Elle a pris connaissance de l'avis l'agence régionale de santé (ARS) et consulté le Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

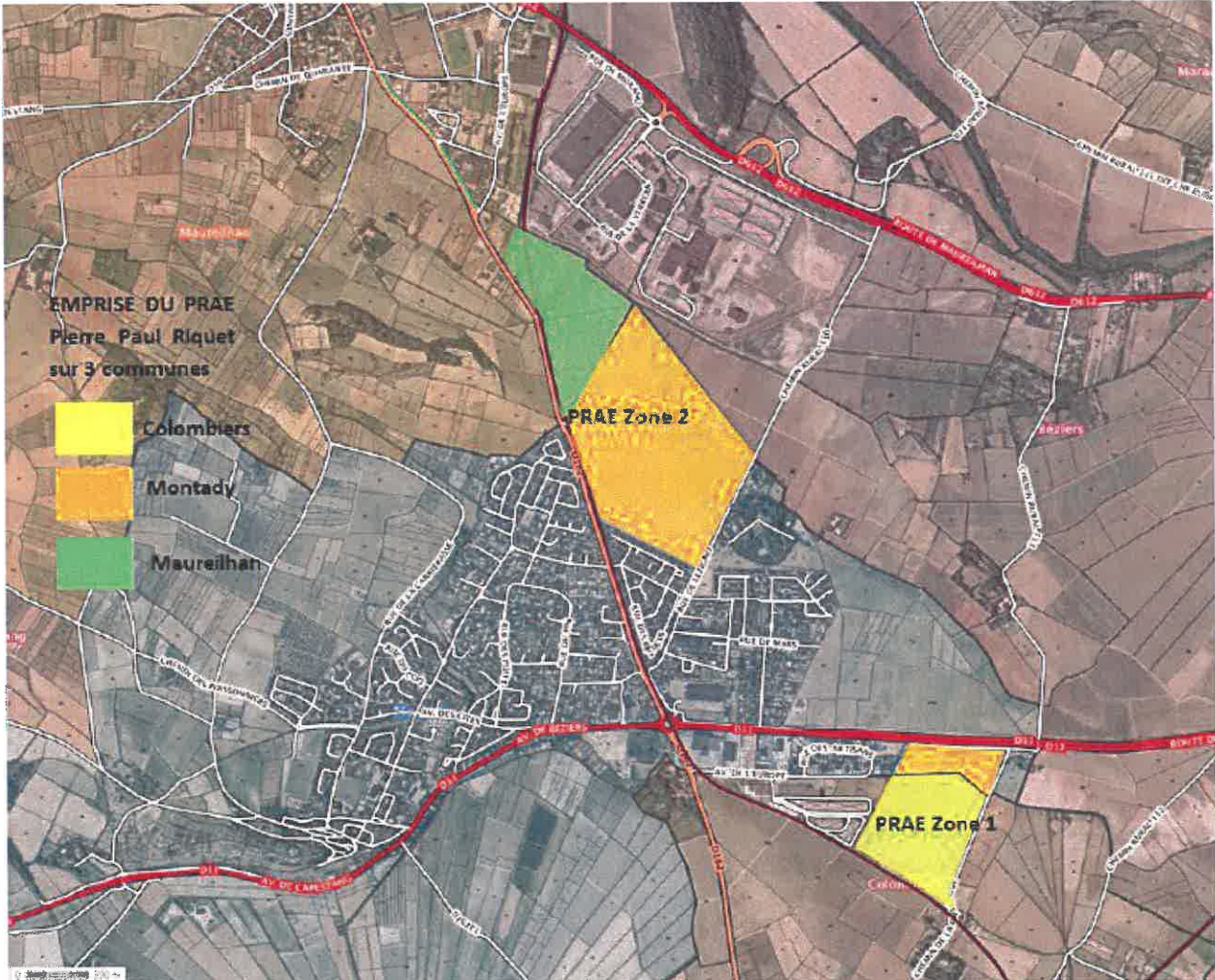
L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

Contexte

Le projet de Parc Régional d'Activités Economique (PRAE) Pierre-Paul Riquet prévoit d'urbaniser environ 60 hectares¹ à vocation économique sur deux sites chevauchant les communes de Montady, Maureilhan et Colombiers. Il est piloté par le Conseil Régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en partenariat² avec la communauté de communes La Domitienne et s'inscrit dans une politique d'aménagement de foncier économique initiée en 2006 par l'ancienne région Languedoc-Roussillon³ sur l'ensemble de son territoire.



Source illustration : localisation des sites du PRAE Pierre-Paul Riquet page 7 de l'étude d'impact

La présente saisine de l'autorité environnementale (Ae) porte sur le dossier de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) relative à la zone 1 du PRAE Pierre-Paul Riquet, premier secteur d'urbanisation d'environ 16 hectares concernant les communes de Colombiers et Montady. S'agissant d'un projet à l'initiative de la collectivité régionale, la ZAC doit être créée par le Préfet.

A ce stade de la création de ZAC, il apparaît que le programme des équipements publics n'est pas arrêté et les projets de construction ne sont pas définis. Il s'ensuit que l'étude d'impact présentée va devoir être complétée et précisée au stade du dossier de réalisation de la ZAC, notamment sur les effets et les mesures proposées et au regard des éléments qui pourront être sollicités dans le cadre de l'instruction des dossiers d'autorisation au titre du code de l'environnement (notamment loi sur l'eau).

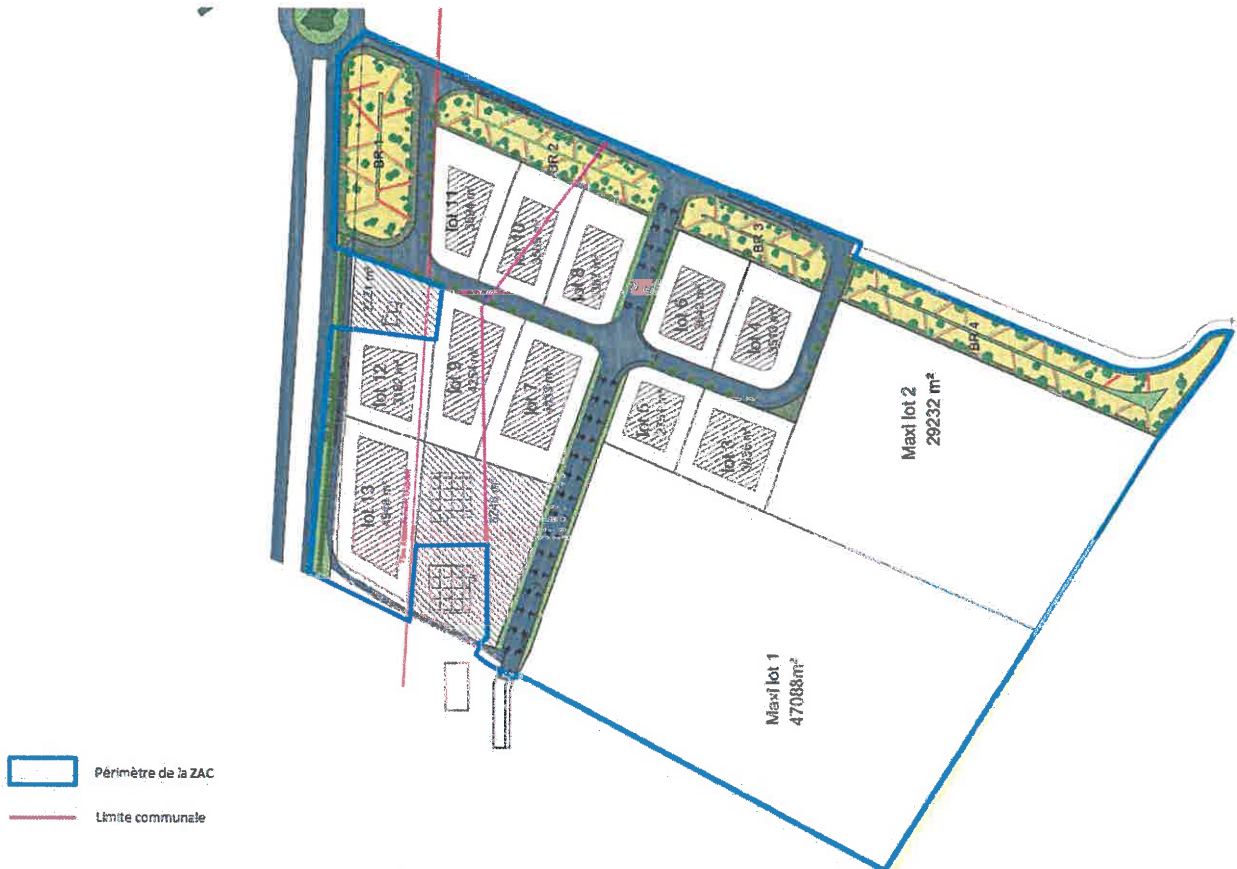
L'Ae sera amenée à rendre un nouvel avis sur l'étude d'impact complétée en tant que de besoin dans le cadre des études opérationnelles de la ZAC correspondant à la zone 1 du PRAE et, le cas échéant, sur les études d'impact relatives à l'aménagement de la zone 2 du PRAE.

- 1 L'emprise de l'opération présentée est de 68 ha page 7 de l'étude d'impact et de 59,4 ha page 7 du rapport de présentation.
- 2 Partenariat contractualisé sous la forme d'un syndicat mixte.
- 3 Le réseau des PRAE est présenté page 4 du rapport de présentation et page 90 de l'étude d'impact.

Présentation du projet de ZAC

Le projet d'aménagement de la ZAC du PRAE Pierre-Paul Riquet Zone 1 porte sur l'aménagement d'environ 16,5 hectares de terrains agricoles. Le périmètre de la ZAC inclut une construction existante (ateliers municipaux de la commune de Montady) et circonscrit une habitation dans la partie Nord.

Il est délimité au Nord par la Route Départementale n°11 (RD11), au Sud par une voie ferrée d'intérêt local (propriété du département de l'Hérault), à l'Ouest par une zone artisanale existante et à l'Est par le domaine de bonne vigne et l'étang de Fontenay, desquels il est séparé par le chemin de la Gaillague.



Source illustration : périmètre et plan masse du projet, page 11 de l'étude d'impact (résumé non technique)

La vocation économique du PRAE est l'accueil d'activités tertiaires ou artisanales dans sa partie Nord et le développement de la logistique sur des parcelles plus importantes raccordées à la voie ferrée dans sa partie Sud.

L'accès routier du PRAE est prévu par la rue de l'Europe, qui dessert et traverse la zone artisanale existante depuis la RD162, au Sud du carrefour giratoire qu'elle forme avec la RD11. Il est prévu de parachever cette desserte par la réalisation d'un carrefour giratoire sur la RD11 constituant un accès dédié au PRAE via le chemin de la Gaillague.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae :

- les enjeux paysagers liés aux co-visibilités avec plusieurs sites remarquables classés (oppidum d'Ensérune, étang et tour de Montady...) et à la situation du projet dans la zone d'influence du canal du midi, site classé patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- les commodités de voisinage et la santé humaine, du fait de la proximité des zones urbanisées existantes et à venir, le projet pouvant augmenter significativement les flux de circulation routière, notamment des poids lourds, avec des effets permanents sur le bruit et la qualité de l'air ;
- le milieu naturel, en particulier l'eau et les milieux aquatiques, le projet étant situé à proximité de zones humides (étangs de Fontenay et Montady).

3. Qualité de l'étude d'impact

Formellement, au titre de l'article R 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit être complétée par une présentation détaillée des caractéristiques physiques et dimensionnelles des ouvrages à réaliser et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol, notamment pendant la phase de réalisation du projet.

L'Ae relève par ailleurs que cette ZAC constitue la première tranche d'aménagement du PRAE Pierre-Paul Riquet. A ce titre, l'étude d'impact aurait dû comporter une appréciation des effets cumulés de l'ensemble du projet de PRAE à réaliser par tranches successives échelonnées dans le temps. Elle note également que le projet de ZAC et son giratoire d'accès à réaliser sur la RD11 au niveau du chemin de la Gaillague constituent un programme de travaux⁴. A ce titre, l'étude d'impact doit également traiter des effets du projet de giratoire.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par :

- une présentation détaillée des caractéristiques physiques et dimensionnelles du programme de travaux constitués par la ZAC et le giratoire permettant de qualifier les effets tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation ;
- une estimation des effets cumulés du projet global d'aménagement du PRAE portant a minima sur les enjeux liés au milieu naturel et au milieu humain, en particulier des effets sur la santé humaine liés aux pollutions et nuisances générées par le projet global (trafic poids lourd induit notamment).

4. Prise en compte de l'environnement

Paysage et patrimoine

L'Autorité environnementale note favorablement que la mise en relation avec « *les sites exceptionnels proches* » est bien identifiée comme un enjeu important. Elle relève cependant que l'analyse paysagère se limite à présenter une cartographie des enjeux paysagers autour du projet ainsi que six photos, non repérées, des terrains concernés par le projet de ZAC pour conclure⁵ sur un impact résiduel faible du projet sans en avoir fait la démonstration.

L'Ae recommande de compléter cette présentation très générale des sensibilités paysagères par une analyse circonstanciée et illustrée des sensibilités visuelles en identifiant les vues et champs de visibilité que le projet est susceptible d'affecter. Elle recommande également de produire des photomontages permettant de qualifier l'impact paysager du projet (volumes des constructions autorisés, aménagements paysagers...) depuis les points de vue affectés.

L'Ae relève par ailleurs que le plan masse projeté à ce stade prévoit des constructions dans la bande inconstructible définie par application de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme⁶. Il conviendrait de produire l'étude⁷ permettant au plan local d'urbanisme de fixer des règles d'implantation différentes.

Milieu naturel

Les inventaires naturalistes ont donné lieu à quatre campagnes de deux journées d'observation de terrain effectuées entre mars et septembre 2013. L'étude ne précise cependant pas l'étendue de la zone de prospection qui semble correspondre au périmètre de la ZAC au regard des rendus cartographiques proposés.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix de cette zone de prospection réduite au regard des effets probables du projet et des sensibilités écologiques du secteur, notamment des interactions pouvant exister avec les secteurs limitrophes, en particulier avec l'étang de Fontenay qui reçoit les eaux pluviales du projet.

L'étude fait notamment état de la perte de zones d'habitats et de nourrissage pour plusieurs espèces protégées, dont certaines patrimoniales comme l'œdicnème criard, dont un individu a été observé sur site. Elle devrait conclure clairement sur la nécessité de demander une dérogation à la stricte préservation de ces espèces protégées.

4 Contrairement à ce qui est affirmé au chapitre 12.2. de l'étude d'impact, les projets de ZAC et de giratoire, impliquant deux maîtres d'ouvrage, constituent bien une unité fonctionnelle, le giratoire n'ayant d'autre fonction que la desserte du PRAE zone 1.

5 Conclusion du chapitre 4.4. « effets sur les paysages et mesures envisagées » pages 139 à 141 de l'étude d'impact.

6 Article L111-6 (anciennement L111-1-4 issu de l'amendement Dupont), en vertu duquel les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 m de part et d'autre de la RD11.

7 Etude prévue par l'article L111-8 du code de l'urbanisme qui doit justifier que ces règles dérogatoires sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages

La mesure de réduction proposée consiste en l'adaptation du calendrier de réalisation des travaux. Des mesures d'accompagnement⁸, telles que la création de zones en friches, de haies et d'aménagements favorables aux reptiles et à la faune en général, sont également évoquées.

Pour la bonne information du public, et afin d'assurer le suivi et la mise en œuvre de ces engagements, l'Ae recommande de qualifier et repérer précisément ces mesures sur les plans du projet d'aménagement.

Milieu humain, déplacements, cadre de vie et santé

L'étude présente sommairement 7 zones d'activités économiques « recensées » sur ou à proximité du territoire de la communauté de commune La Domitienne ainsi que le réseau des 17 parcs régionaux d'activités économiques (PRAE), dont 9 étaient « en phase de commercialisation » en 2015.



Source illustration : figure 44, page 90 de l'étude d'impact.

Pour la bonne information du public, cette présentation générale du réseau des PRAE aurait utilement pu être complétée par une évaluation de cette politique publique d'aménagement de foncier économique lancée en 2006 en proposant, notamment, un bilan détaillé de la consommation foncière, des impacts environnementaux, des implantations d'entreprises, des emplois créés et du foncier constructible disponible.

Par ailleurs, l'étude gagnerait à comparer le projet retenu avec des solutions alternatives d'implantation, eu égard aux besoins et à l'offre foncière locale et régionale, pour justifier le choix d'implanter des activités logistiques dans ce secteur à forte identité paysagère.

⁸ Mesures présentées comme mesures de compensation au chapitre 4.3. pages 132 à 138 de l'étude d'impact.

S'agissant de l'environnement humain et de la santé, l'étude indique que « les populations humaines sont très limitées » et conclut que « les effets du projet sur la santé seront donc non significatifs » concernant le bruit et que, « à l'échelle locale, le projet n'aura donc pas d'incidence notable sur la qualité de l'air et par conséquent sur la santé publique ».

Ces conclusions ne se basent pas sur une simulation des nuisances générées par les trafics potentiellement induits par le projet, notamment de poids lourds en lien avec la vocation logistique conférée à la ZAC.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une étude de trafic permettant de qualifier les impacts du projet sur l'ambiance acoustique, la qualité de l'air et les risques pour la santé des populations riveraines actuelles et futures⁹.

Par ailleurs, l'étude ne définit pas les futurs besoins liés au projet (notamment en eau et assainissement) au regard de la disponibilité de la ressource et de la capacité des équipements. L'étude d'impact devra être complétée par une démonstration de l'adéquation entre les besoins et les ressources.

5. Conclusion

En l'état, l'étude d'impact ne présente pas toutes les informations permettant d'évaluer valablement les effets du projet sur le paysage, le milieu naturel et la santé humaine. Elle ne rend pas compte des effets cumulés avec les autres projets du secteur identifiés, en particulier avec la zone 2 du projet de PRAE Pierre-Paul Riquet qu'il est projeté d'aménager au Nord de la commune de Montady.

L'Autorité environnementale recommande d'apporter les compléments à l'étude permettant de mieux faire ressortir les composantes environnementales les plus sensibles au projet envisagé et de définir précisément les mesures environnementales appropriées à mettre en œuvre.

Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur Régional Adjoint
Philippe MONARD

⁹ Le PLU de Montady classe en zone à urbaniser (AUe2 et AU0) à vocation d'habitat un vaste secteur au Nord de la RD11, en face le projet de ZAC.

